

Province de Québec  
MRC de Vaudreuil-Soulanges  
Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 266-2022 VISANT À DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2023**

**ATTENDU QU'** en vertu de *la Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), la municipalité peut adopter un règlement visant à déterminer les taux de taxes municipales;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 13 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**ATTENDU QU'** une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

### **IL EST RÉSOLU,**

**QUE** le règlement portant le numéro 266-2022 soit et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de décréter les taux des taxes et des tarifs exigés pour l'année financière 2023.

### **SECTION I - TAXES**

#### **ARTICLE 3 TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

Qu'une taxe de **0,6957 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation soit exigée pour l'année financière 2023 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

#### **ARTICLE 4 RÈGLEMENT NUMÉRO 165**

Qu'une taxe de **0,011 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation soit exigée pour l'année financière 2023 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

#### **ARTICLE 5 RÈGLEMENT NUMÉRO 126/136**

Qu'une taxe de **11,13 \$** soit exigée au mètre linéaire calculé d'après le frontage tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur sauf pour les propriétés dont le frontage relève de l'application de la catégorie 9 du rôle d'évaluation foncière.

## **SECTION II - TARIFS**

### **ARTICLE 6 TARIFS POUR LE SERVICE DE COLLECTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DOMESTIQUES**

Qu'un tarif annuel de **189,12 \$** soit exigé pour l'année financière 2023 de tous les logements bénéficiant du service de collecte, transport et disposition des matières résiduelles domestiques.

Qu'un tarif de **115,49 \$** soit fixé pour la vente des bacs de 240 litres pour la collecte des matières résiduelles domestiques.

### **ARTICLE 7 TARIFS POUR LE SERVICE DE COLLECTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES**

Qu'un tarif annuel de **78,45 \$** soit exigé pour l'année financière 2023 de tous les logements bénéficiant du service de collecte sélective des matières recyclables.

Qu'un tarif de **101,42 \$** soit fixé pour la vente des bacs de 360 litres destinés à la collecte sélective des matières recyclables.

### **ARTICLE 8 TARIFS POUR LE SERVICE DE COLLECTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES MATIÈRES ORGANIQUES**

Qu'un tarif annuel de **96,62 \$** soit exigé pour l'année financière 2023 de tous les logements bénéficiant du service de collecte, de transport et disposition des matières organiques.

Qu'un tarif de **58,82 \$** soit fixé pour la vente des bacs de 45 litres (et 7 litres pour la cuisine) pour la collecte des matières organiques.

### **ARTICLE 9 TARIFS POUR LES COURS D'EAU**

Que le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien ou de nettoyage d'un cours d'eau relevant de la MRC de Vaudreuil-Soulanges sera réparti entre tous les contribuables de la municipalité, selon la superficie totale de leurs terrains respectifs, et sera recouvrable desdits contribuables en la matière prévue par la loi applicable pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Toutefois, les frais de toute réclamation reliée au règlement de cours d'eau de la MRC de Vaudreuil-Soulanges seront proportionnellement supportés par tout réclamant dont la réclamation sera rejetée en tout ou en partie par arbitrage ou jugement d'un tribunal.

### **ARTICLE 10 TARIFS POUR LA VIDANGE DE BOUES DES FOSSES SEPTIQUES**

Qu'un tarif annuel de **137,50 \$** soit exigé pour l'année financière 2023 de tous les logements bénéficiant du service de la vidange des fosses septiques, à l'exception des systèmes normés NQ-3680-910.

Le tarif payé par la Municipalité pour le service de la vidange d'une fosse septique ayant un volume excédant 4,8 m<sup>3</sup> (1056 gallons impériaux) sera facturé pour l'année financière 2023 au propriétaire du logement visé.

Le tarif payé par la Municipalité pour le service de la vidange d'une fosse septique étant à une distance de plus de 40 mètres de la voie de circulation sera facturé pour l'année financière 2023 au propriétaire du logement visé.

Le tarif payé par la Municipalité pour l'entretien de système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet normé NQ-3680-910 sera facturé pour l'année financière 2023 au propriétaire du logement visé.

### **SECTION III - PAIEMENT DES TAXES ET TARIFS**

#### **ARTICLE 11 RÉPARTITION**

Les taxes et tarifs exigés dans le présent règlement sont répartis en trois (3) versements égaux.

#### **ARTICLE 12 VERSEMENTS**

Si le montant total des taxes et tarifs exigés est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci pourra être acquitté en trois (3) versements égaux.

Dans tous les cas, le débiteur peut payer en un seul versement.

#### **ARTICLE 13 DATE D'ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS**

Les dates d'échéances des trois (3) versements sont fixées comme suit :

- Premier (1<sup>er</sup>) versement : trente (30) jours après la date d'envoi du compte;
- Deuxième (2<sup>e</sup>) versement : quatre-vingt-dix (90) jours après la date de l'échéance du versement précédent;
- Troisième (3<sup>e</sup>) versement : soixante (60) jours après l'échéance du deuxième versement.

#### **ARTICLE 14 INTÉRÊTS ANNUELS**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu devient exigible. Des intérêts annuels de 17 % s'appliquent sur tout versement échu.

### **SECTION IV – DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

---

Julie Lemieux, mairesse

---

Jessica Mc Kenzie, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 13 décembre 2022  
Dépôt du projet de règlement : 13 décembre 2022  
Adoption du règlement : 17 janvier 2023  
Publication du règlement : 18 janvier 2023  
Entrée en vigueur du règlement : 18 janvier 2023